

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010

**SÉANCE ORDINAIRE**



No de résolution  
ou annotation

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 16 mars 2010 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 20h00.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Fernand Veilleux	Présent
District 01	Solange Masson	Absente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Jean-Noël Groleau	Présent
District 04	Jacques Ferland	Présent
District 05	Robert Paré	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
<b>Total: 7</b>	<b>Présence: 6</b>	<b>Absence: 1</b>

**FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire.

Personne n'est présent dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

-----

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
  - 4.1 Assemblée publique de consultation et séance ordinaire du 2 mars 2010
5. Trésorerie
  - 5.1 Comptes payés et à payer
6. Rapports des comités
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
9. Hygiène du milieu
10. Travaux publics
  - 10.1 Formation « Conférence-Neige 2010 » (ATPA)
  - 10.2 Achat d'une laveuse à pression
11. Loisirs, culture et communautaire
  - 11.1 Publicité dans le cahier de l'Exposition de Cookshire
  - 11.2 Versement de la subvention à l'Association de soccer-football Coaticook-Compton Inc.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

- 11.3 Versement de la subvention aux Compagnons Louis-S.-St-Laurent
- 11.4 Adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie
- 11.5 Gala des Grands Prix du Tourisme québécois 2010
- 11.6 Fête nationale 2010 – Reconnaissance et Demande de subvention

12. Environnement, urbanisme et développement

- 12.1 Adhésion 2010-2011 au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)

13. Administration

- 13.1 Congrès de la Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec
- 13.2 Concours «Écho de Compton »

14. Ressources humaines

15. Règlements

- 15.1 Avis de motion avec dispense de lecture – projet de règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook
- 15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du Règlement numéro 2002-35-12.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires dans les zones Ra-1, Ra-3, Ra-5 et Cr-4.
- 15.3 Adoption, avec dispense de lecture, du Règlement numéro 2002-35-13.10 modifiant le règlement de zonage 2002-35 afin de modifier les modalités relatives aux droits acquis des usages dérogatoires.

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 12 mars 2010

- 16.1 Autorisation installation d'une tour – Bâtiment de service au puits #4
- 16.2 Avis de motion avec dispense de lecture – règlement imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. Levée de la séance

-----

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, Fernand Veilleux préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite de la lecture de la prière.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est adressée aux membres du Conseil

**3. Adoption de l'ordre du jour**

**4830-2010-03-16**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec l'ajout du point suivant :

16.3 Aménagement floral 2010

b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

**4. Procès-verbal(aux) antérieurs**

**4.1 Assemblée publique de consultation et séance ordinaire du 2 mars 2010**

**4831-2010-03-16**

Chaque membre du conseil ayant reçu le 12 mars 2010 copie du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation et de la séance ordinaire tenues le 2 mars 2010 et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation et de la séance ordinaire tenues le 2 mars 2010 tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité

**5. Trésorerie**

**6. Rapports des comités**

**7. Rapport des activités des membres du conseil**

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

**8. Sécurité publique - protection contre les incendies**

**9. Hygiène du milieu**

**10. Travaux publics**

**10.1 Formation « Conférence-Neige 2010 » (ATPA)**

**4832-2010-03-16**

**Considérant** l'intérêt du responsable des travaux publics à participer à la conférence-neige 2010 de l'association des travaux publics d'Amérique, section du Québec, qui doit se tenir à St-Hyacinthe le 12 mai 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le responsable des travaux publics de la municipalité à participer à la conférence-neige 2010 de l'association des travaux publics d'Amérique, section du Québec;
- b. que les frais d'inscription au montant de 135\$ soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 454 du budget 2010 de la municipalité;
- c. que les autres frais incidents, (déplacements et nourriture) soient affectés au poste 02 320 00 310 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Association des travaux publics d'Amérique, section du Québec  
Service des Travaux publics  
Trésorerie

**10.2 Achat d'une laveuse à pression**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

**11. Loisirs, culture et communautaire**

**11.1 Publicité dans le cahier de l'Exposition de Cookshire**

**4833-2010-03-16**

**Considérant** la tenue de l'événement « Exposition de Cookshire » en août prochain regroupant plusieurs producteurs agricoles des environs;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

**IL EST RÉSOLU**

- a. de retenir une demie page du livre de l'exposition de Cookshire au montant de 60\$ pour indiquer le soutien de la municipalité à l'événement;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Exposition Cookshire

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010

Trésorerie

**11.2 Versement de la subvention à l'Association de soccer-football  
Coaticook-Compton Inc.**

**4834-2010-03-16**

**Considérant** la demande de l'association Soccer-Footbal Coaticook-Compton pour la contribution annuelle de la municipalité pour le soutien des activités de l'association;

**Considérant** les demandes accessoires pour la location pour la saison d'été 2010 des utilités nécessaires à la tenue des activités;

**Considérant** la demande pour l'utilisation du terrain de l'école des Arbrisseaux du 5 au 10 août 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'accorder une aide financière de 2 000\$ à l'association Soccer-Footbal Coaticook-Compton pour les activités de l'année 2010;
- b. que la municipalité s'engage, comme pour les années passées, à louer et rendre disponibles deux toilettes chimiques, une roulotte, quatre bancs de joueurs, deux poubelles, la tonte du gazon et l'entretien de la roulotte;
- c. que la municipalité permette l'utilisation du terrain de l'école des Arbrisseaux pour la tenue d'un tournoi du 5 au 10 août 2010;
- d. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 701 90 970 du budget 2010 de la municipalité. les autres dépenses étant affectées au poste 02 70150 521 du même budget.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Association Soccer-Footbal Coaticook-Compton  
École des Arbrisseaux  
Trésorerie

**11.3 Versement de la subvention aux Compagnons Louis-S.-St-  
Laurent**

**4835-2010-03-16**

**Considérant** la demande de contribution des Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2010;

**Considérant** les détails fournis dans le cadre de la demande et l'engagement de soumettre les résultats financiers de l'organisation dans les meilleurs délais;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'accorder une contribution financière de 5 000\$ aux Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2010;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Compagnons du Lieu historique Louis-S-St-Laurent  
Trésorerie

**11.4 Adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie**

**4836-2010-03-16**

**Considérant** la pertinence pour la municipalité d'adhérer à titre de membre municipal au Conseil Sport et Loisir de l'Estrie;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que la municipalité adhère à titre de membre municipal au Conseil Sport et Loisir de l'Estrie pour la prochaine année et verse pour se faire la cotisation annuelle de 90\$;
- b. que madame Solange Masson et Jacques Ferland soient désignés à titre de représentants de la municipalité aux fins de participer à l'assemblée générale annuelle qui doit se tenir le 27 mai 2010 à compter de 18h30 au centre communautaire Richard Gingras de Sherbrooke;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 701 90 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Conseil Sport et Loisir de l'Estrie  
Trésorerie

**11.5 Gala des Grands Prix du Tourisme québécois 2010**

**4837-2010-03-16**

**Considérant** la mise en nomination d'une entreprise de Compton soit «Le Bocage Auberge et restaurant» dans le cadre de Les Grands prix du tourisme québécois des Cantons-de-L'est 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que le conseil autorise la participation de deux représentants de la municipalité, soit le maire et le directeur général, au dévoilement des lauréats régionaux de la 25<sup>ième</sup> édition des Grands Prix du tourisme Desjardins des Cantons-de-l'Est le jeudi 25 mars 2010 à Granby;
- b. que les deniers requis au paiement des frais, soit 125\$ par personne incluant les coûts du cocktail, remise des prix et souper soient puisés à même les disponibilités du poste 02 110 00 310 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Grands Prix du tourisme Desjardins des Cantons-de-l'Est  
Trésorerie

**11.6 Fête nationale 2010 – Reconnaissance et demande de subvention**

**4838-2010-03-16**

**Considérant** que la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise;

**Considérant** que la célébration de la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec et à Compton;

**Considérant** que les citoyens de Compton soulignent chaque année, depuis très longtemps, par le biais de réjouissances populaires;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. de proclamer le 24 juin, Fête nationale du Québec et de fixer en conséquence au 23 juin 2010, en soirée l'organisation des festivités en vue de célébrer son appartenance et sa fierté.
- b. d'inviter toute la population à participer aux activités.
- c. d'autoriser le directeur général à soumettre une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2010.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Mouvement national des Québécois  
Responsable de la Fête Nationale  
Trésorerie

**12. Environnement, urbanisme et développement**

**12.1 Adhésion 2010-2011 au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)**

**4839-2010-03-16**

**Considérant** l'intérêt de la municipalité de renouveler pour 2010 son adhésion au Comité de gestion du bassin versant de la rivière St-François (COGESAF);

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. de désigner Fernand Veilleux à titre de représentant(e) de la Municipalité de Compton auprès du Comité de gestion du bassin versant de la rivière Saint-François (COGESAF);
- b. de payer la cotisation de cinquante dollars (50\$) applicable au membre régulier;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 110 00 494 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

c.c. COGESAF

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010

Trésorerie

**13. Administration**

**13.1 Congrès de la Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec**

**4840-2010-03-16**

**Considérant** l'intérêt du directeur général de participer au congrès de la Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) comprenant divers ateliers et sujets pertinents à la gestion municipale;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le directeur général à participer au Congrès de la COMAQ qui se tiendra à Saint-Hyacinthe du 26 au 29 mai 2010;
- b. d'autoriser le paiement des frais d'inscription au montant de 435\$, des repas, d'hébergement et des frais de déplacement reliés à cette activité de formation;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 130 00 454 pour l'inscription et du poste 02 130 00 310 du budget 2010 de la municipalité pour les autres frais.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Directeur général  
Comaq  
Trésorerie

**13.2 Concours «Écho de Compton »**

**4841-2010-03-16**

**Considérant** la nouvelle image de notre journal municipal L'Écho de Compton;

**Considérant** qu'il y a lieu de trouver une devise ou un slogan illustrant de façon frappante le but du journal qui est de réunir l'information municipale et communautaire;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

**IL EST RÉSOLU** que le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière adjointe à payer pour et au nom de la municipalité la somme de 150\$ sous la forme d'un certificat cadeau à la personne qui sera déclarée gagnante du concours pour trouver la devise ou le slogan de l'Écho de Compton.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Écho  
Trésorerie

**14. Ressources humaines**

**15. Règlements**

**15.1 Avis de motion avec dispense de lecture – projet de règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook**

**4842-2010-03-16**

**Avis de motion**, avec dispense de lecture, est donné par monsieur le conseiller Jacques Ferland à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook.*»

Le projet de règlement se lit comme suit :



**Projet**

**Règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Compton**

**Considérant** que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Considérant** que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. de Coaticook;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 mars 2010;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Compton.

**Article 2 Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- § élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- § effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- § effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps ; (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. )

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée** »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usager ;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

### **Article 3 Prohibition générale**

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux ou

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

**Article 4 Permis requis**

Toute construction, installation ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

**Article 5 Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**SECTION 2 -NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX (APPLICATION LOCALE)**

**Article 6 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. La municipalité de Compton sera chargée de la surveillance de ces travaux et les règlements locaux s'appliquent de façon supplétive aux normes ci-après décrites.

**Article 7 Type de ponceau à des fins privées**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

**Article 8 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être approuvé par l'officier désigné.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

**Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques, à l'extérieur du périmètre urbain, dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

**Article 10 Ponceaux en Parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

**Article 11 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. De plus, la longueur pourrait excéder 15 mètres selon la hauteur du remblai, le débit du cours d'eau ou le ratio de hauteur déterminé par le ministère des Transports.

**Article 12 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

**SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL (APPLICATION RÉGIONALE)**

**Article 13 Normes d'aménagement**

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

**SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE (APPLICATION RÉGIONALE)**

**Article 14 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de certains ouvrages, tel les remises, cabanons, quais, etc. demeurent soumis aux règlements locaux et sous la responsabilité de la personne désignée de la municipalité concernée.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

**L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.**

**Article 15 Exutoire de drainage souterrain**

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

**Article 16 Exutoire de drainage de surface**

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, un plan ou un croquis illustrant les travaux.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

**SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS**

***Article 17 Contenu de la demande***

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

**Article 18 Émission du permis**

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

**Article 19 Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

**Article 20 - Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

**Article 21 - Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**SECTION 6 OBSTRUCTION (APPLICATION LOCALE)**

**Article 22 - Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

- b) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

## **SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 23 Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée par la municipalité.

### **Article 24 - Pouvoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée peut :

- 1       sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2       émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3       émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4       suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, en cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

**Article 25 - Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit faire connaître au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

**Article 26 - Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur, tel que décrété par le Conseil.

**Article 27 - Sanctions pénales**

Malgré l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 17, 22 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 21 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

**Article 28 - Remplacement**

La résolution numéro 3201-2008-05-06 adoptée par le conseil municipal laquelle établissait l'applicabilité de l'ex règlement de la MRC sur le même objet est abrogée et remplacée par le présent règlement.

**Article 29 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u>Projet</u> Fernand Veilleux Maire	<u>Projet</u> Jacques Leblond, avocat, OMA Directeur général
--	--

**15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du Règlement numéro 2002-35-12.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires dans les zones Ra-1, Ra-3, Ra-5 et Cr-4.**

**4843-2010-03-16**

**Considérant** qu'un avis de motion avec dispense de lecture du règlement a été donné lors de la séance du 2 février 2010;

**Considérant** que l'objet du présent règlement est de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires;

**Considérant** qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été dûment tenue le 2 mars 2010;

**Considérant** qu'à la suite de la procédure de demande d'approbation référendaire, aucune demande n'a été déposée par les personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

**Considérant** que des copies du présent projet de règlement ont été placées à la disposition de l'assistance avant la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010

**IL EST RÉSOLU** que soit adopté le projet de règlement intitulé «*Règlement numéro 2002-35-12.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires dans les zones Ra-1, Ra-3, Ra-5 et Cr-4*»

Adoptée à l'unanimité

Ce projet de règlement se lit comme suit :



**Règlement numéro 2002-35-12.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 de la municipalité de Compton afin de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires dans les zones Ra-1, Ra-3, Ra-5 et Cr-4**

**Considérant** que la marge de recul de 22,86 m le long des routes numérotés l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires, soit les zones Ra-1, Ra-3, Ra-5 et Cr-4 ;

**Considérant** que les arpenteurs ne peuvent émettre de certificats de localisation conformes et qu'il est difficile de faire respecter cette marge de recul ;

**Attendu** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

**Considérant** que le Comité Consultatif d'Urbanisme a étudié la demande et recommande au conseil municipal de modifier son règlement de zonage afin de modifier la marge de recul le long des routes numérotées à l'intérieur du périmètre urbain et des périmètres secondaires ;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 2 février 2010;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**Article 1**

La grille de la page 1 des grilles des spécifications faisant parties intégrantes de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2002-35 est remplacée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement par la grille suivante :

		ZONE				
		Ra 1	Ra 2	Ra 3	Ra 4	Ra5
<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES</b>						
<b>HABITATION</b>	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS					
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
<b>COMMERCE</b>						
COMMERCE OU SERVICE COURANT						
COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
<b>CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS</b>	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
<b>PARC ET ESPACE SPORTIF</b>	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
	POURVOIRIE					
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM					
	CENTRE COMMUNAUTAIRE					
<b>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	2	2
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
<b>NOTES</b>						

**Article 2**

La grille de la page 2 des grilles des spécifications faisant parties intégrantes de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2002-35 est remplacée par la grille suivante :

		<b>ZONE</b>			
		<b>Ra 8</b>	<b>Ra 9</b>	<b>Ra10</b>	
	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES</b>				
<b>HABITATION</b>	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE				
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS				
	MAISON MOBILE				
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION				
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE				
	LOGEMENT ACCESSOIRE				
<b>COMMERCE</b>	COMMERCE OU SERVICE COURANT				
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>	RESTAURANT				
	CAMPING				
<b>CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS</b>	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE				
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE				
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT				
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE				
<b>PARC ET ESPACE SPORTIF</b>	PARC PUBLIC				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT				
	POURVOIRIE				
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU				
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	SERVICE ADMINISTRATIF				
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010

	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE				
	SERVICE DE SANTÉ				
	LIEUX DE CULTE				
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM				
	CENTRE COMMUNAUTAIRE				
<b>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU				
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15	
<b>NOTES</b>					

**Article 3**

La grille de la page 21 des grilles des spécifications faisant parties intégrantes de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2002-35 est remplacée par la grille suivante :

		<i>Cr 1</i>	<i>Cr 2</i>	<i>Cr 3</i>	<i>Cr 4</i>	<i>Cr 5</i>
	<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES</b>					
<b>HABITATION</b>	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS					
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
<b>COMMERCE</b>	COMMERCE OU SERVICE COURANT					
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT					
<b>BAR ET RESTAURATION</b>	RESTAURANT					
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	CAMPING					
	CABANE À SUCRE					
<b>CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS</b>	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE					
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
<b>PARC ET ESPACE SPORTIF</b>	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
POURVOIRIE						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC					
CENTRE COMMUNAUTAIRE						
<b>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 1	Note 1	Note 1		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	2	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	4	4
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,15	0,4
<b>NORMES SPÉCIALES</b>						
<b>NOTES</b>						

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur lors de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

\_\_\_\_\_  
Fernand Veilleux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jacques Leblond, avocat, OMA  
Directeur général

**15.3 Adoption, avec dispense de lecture, du Règlement numéro 2002-35-13.10 modifiant le règlement de zonage 2002-35 afin de modifier les modalités relatives aux droits acquis des usages dérogatoires.**

**4844-2010-03-16**

**Considérant** qu'un avis de motion du règlement est donné lors de la séance du 2 février 2010;

**Considérant** que l'objet du présent règlement est de modifier les modalités relatives aux droits acquis des usages dérogatoires ;

**Considérant** qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été dûment tenue le 2 mars 2010;

**Considérant** qu'à la suite de la procédure de demande d'approbation référendaire, aucune demande n'a été déposée par les personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

**Considérant** que des copies du présent projet de règlement ont été placées à la disposition de l'assistance avant la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

**IL EST RÉSOLU** que soit adopté le projet de règlement intitulé «*Règlement numéro 2002-35-13.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de modifier les modalités relatives aux droits acquis des usages dérogatoires*»

Adoptée à l'unanimité

Ce projet de règlement se lit comme suit :



**Règlement numéro 2002-35-13.10 modifiant  
le règlement de zonage numéro 2002-35 afin**

**de modifier les modalités relatives aux  
droits acquis des usages dérogatoires**

**Considérant** que le conseil veut modifier les modalités relatives aux droits acquis des usages dérogatoires;

**Considérant** qu'un avis de motion est donné à la séance du 2 février 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

L'article 32.2.3 «*Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis* » tel qu'il apparaît au règlement 2002-35, est remplacé par :

« La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- l'agrandissement est limité à 25% de la superficie utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'agrandissement doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur. »

**Article 2**

Toutes les autres dispositions du règlement 2002-35 tel que déjà modifié à ce jour demeurent en vigueur.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Fernand Veilleux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jacques Leblond, avocat, OMA  
Directeur général

**16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 12 mars 2010**

**16.1 Autorisation installation d'une tour – Bâtiment de service au puits #4**

**4845-2010-03-16**

**Considérant** le contrat confié à Aquatech au niveau de l'insallation de la télémétrie du réseau d'eau potable;

**Considérant** que des problèmes subsistent et que Aquatech suggère un moyen d'y remédier sans frais pour la municipalité, selon le rapport verbal fait par M. Alain Beaulieu lors de la rencontre du comité Environnement et Réseaux le 11 février dernier;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

**IL EST RÉSOLU** que le conseil municipal autorise la firme Aquatech à installer sur le bâtiment de service près du puits #4 un tour de plus ou moins 68 pieds afin d'améliorer la transmission des signaux du système de télémétrie le tout sans frais additionnel pour la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Aquatech  
Urbanisme et Réseaux

**16.2 Avis de motion avec dispense de lecture – règlement imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux**

**4846-2010-03-16**

**Avis de motion**, avec dispense de lecture, est donné par monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux .*»

Le projet de règlement se lit comme suit :



---

---

**Règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux**

---

---

**Considérant** que les cours d'eau locaux et régionaux sont sous la compétence des MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Considérant** que le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant de ces travaux effectués tel que décrétés dans les procès-verbaux, acte d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant ces cours d'eau ;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 mars 2010;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**Article 1**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité.

**Article 2**

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront à la charge des propriétaires-riverains demandeurs de ces

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

travaux et répartis selon les conditions stipulées au procès-verbal, acte d'accord ou règlement autorisant ces travaux.

**Article 3**

Dans les trente (30) jours de la réception des factures relatives à ces travaux, le directeur général procédera à la facturation des frais encourus sur tous les immeubles touchés selon la facturation adressée par la M.R.C. de Coaticook et ce, payable en un seul versement.

Pour tout paiement non reçu à terme, des frais d'intérêts seront exigés selon le taux adopté par le Conseil annuellement

**Article 4**

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait envers les contribuables en défaut tel que prévu dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet	Projet
Fernand Veilleux, Maire	Jacques Leblond, avocat, OMA Directeur général

**16.3 Aménagement floral 2010**

**4847-2010-03-16**

**Considérant** qu'il y a lieu de confier le mandat d'aménagement floral 2010 ;

**Considérant** que les aménagements 2009 n'ont pas donné l'effet escompté et que leur petitesse contrastait avec les mêmes aménagements que chez les municipalités voisines ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que le conseil municipal confie à la Coop de Compton le contrat pour la fourniture de l'aménagement floral des plates-bandes de la municipalité et de leur entretien selon la liste révisée en date du 9 mars 2010, le tout pour la somme de 3 428\$ toutes taxes incluses et incluant la fourniture et l'entretien de 20 paniers suspendus, le tout pour la somme de 3 792\$ toutes taxes incluses tel que proposé le 23 octobre 2009;
- b. que l'on demande à la Coop de Compton d'apporter une attention particulière à l'entretien de ces aménagements et paniers afin que leur visibilité soit accentuée par une solide croissance;
- c. que les deniers requis au paiement de ce contrat soient puisés à même les disponibilités du poste 02 629 00 522 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2010**

c.c. Coop de Compton  
Travaux Publics  
Trésorerie

**17. Parole aux conseillers**

Madame Couture fait état au conseil des développements au niveau du dossier des Familles et des aînés.

Monsieur Paré questionne sur les moyens de disposer du matériel qui n'est plus requis.

Les membres du conseil discutent du genre d'équipement requis comme la machine à laver à la pression.

Monsieur Mégré s'interroge sur les bénévoles qui ont agi pour la journée de l'arbre en 2009.

Les membres du conseil demandent que l'on revoie l'installation des couronnes de Noël afin d'être mieux préparés l'an prochain.

Monsieur Mégré s'informe concernant le règlement d'emprunt pour les travaux des rues Paul et Claude.

**18. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**19. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 21h10, clôture de la séance.

Je, Fernand Veilleux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Fernand Veilleux  
Maire

---

Jacques Leblond, avocat, OMA  
Directeur général